

# Insights and Commentary from Dentons

The combination of Dentons and Zaanouni Law Firm & Associates offers our clients access to 12,400+ lawyers in 200+ locations and 80+ countries around the world.

This document was authored by representatives of Zaanouni Law Firm & Associates prior to our combination's launch and continues to be offered to provide clients with the information they need to do business in an increasingly complex, interconnected and competitive marketplace.

**ZANOUNI  
LAW FIRM  
& ASSOCIATES**

**50<sup>Th</sup>**  
ANNIVERSARY  
1970 - 2020

# L'intégration africaine par la **ZLECAf**

**Me Imen SARSAR**

*Senior Associate*

**ZANOUNI LAW FIRM & ASSOCIATES**

# L'intégration africaine par la ZLECAf

Au moment où l'Union européenne est ébranlée par le Brexit et où les États-Unis d'Amérique tournent le dos au multilatéralisme, à l'ère des guerres commerciales et à la montée du protectionnisme, l'Union africaine (UA) fait le pari de l'intégration commerciale continentale. Ce pari, n'est, pas né d'hier, il est l'aboutissement d'une longue histoire, qui a vu le jour avec le panafricanisme des indépendances et le rêve d'une « Union des États africains ».

Adopté par 54 des 55 États africains (seule l'Erythrée n'a pas encore signé l'accord mais a annoncé qu'elle était disposée à le faire), l'accord créant la zone de libre-échange continentale africaine, ZLECAf (encore appelé - ZLECA, ZLEC ou AfCFTA, African

Continental Free Trade Area Agreement) est entré en vigueur depuis le 30 mai 2019, suite à sa ratification, comme exigé dans l'accord par 22 États membres. A ce jour, il a été ratifié par plus de la moitié des pays signataires dont la Tunisie, le 22 juillet 2020.

La mise en œuvre opérationnelle de la ZLECAf, la plus grande zone de libre-échange au monde, en nombre de pays membres, depuis la création de l'OMC en 1995, initialement prévu le 1er juillet 2020, a été reportée à janvier 2021 à cause de la pandémie de coronavirus. Ceci n'affaiblit en rien la volonté des pays membres de mener à bien ce grand projet d'intégration qui a pour objectif d'ouvrir l'Afrique sur elle-même, un marché qui compte plus de 1,2 milliard d'habitants et dont le produit intérieur brut (PIB) cumulé avoisinerait les 2 500 milliards de dollars.

Cette initiative phare de l'Union africaine, inscrite sur l'Agenda 2063, a pour ambition de créer un marché unique des biens et des services, garantir la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes, une union douanière et, à terme, regrouper les Communautés économiques régionales (CER).

Les défis lancés sont bien ambitieux malgré les obstacles à surmonter.

# 1. La mise en place de l'intégration continentale africaine

Le processus de mise en place de ce grand projet de développement a commencé depuis l'indépendance des Etats africains, pour aboutir, aujourd'hui, à la ratification de l'accord créant la ZLECAf par les pays membres de l'Union africaine.

## 1.1 Le processus historique

Même si le projet de réaliser cette vaste zone de libre-échange qu'est la ZLECAf, a été réellement lancé en 2012, la genèse d'un effort concerté pour l'intégration économique du continent africain remonte dans le temps.

La création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1963, transformée en 2002 en l'Union africaine (UA), avait pour but de favoriser l'unité africaine. Et c'est avec le plan Lagos de 1980 que ce projet, longtemps souhaité, a été clairement exprimé.

Ce projet a finalement abouti, avec l'adoption en juin 1991, du traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine (CEA). Cette dernière fait partie intégrante de l'OUA et a pour but principal de promouvoir l'intégration des économies africaines.

La stratégie d'intégration adoptée par le traité d'Abuja est basée sur le recours aux Communautés économiques régionales (CER) comme «jalons» pour le bloc commercial continental final.

Considérée comme une étape primordiale vers la construction de ce bloc continental, la décision de lancer la zone de libre-échange continentale a été prise en janvier 2012. Trois forums de négociation ont permis d'aboutir, le 21 mars 2018, à la signature de l'accord par 44 pays lors d'un sommet à Kigali (Rwanda). Le nombre de signature a atteint aujourd'hui les 54.

## 1.2 L'accord

Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le commerce intérieur de l'Afrique compte à peine pour 16% du total des exportations contre 79% avec le reste du monde.

A l'évidence, le premier défi commence là : faire d'immenses progrès dans le commerce intra-africain de manière à stimuler le développement industriel, contribuer à une croissance économique africaine durable et à la création d'emplois améliorant ainsi les moyens de subsistance des citoyens des États membres.

Pour atteindre ces objectifs, un cadre juridique et institutionnel a été mis en place et qui dénote de la volonté profonde de faire réussir ce projet.

L'accord cadre est composé de 30 articles répartis sur 7 parties prévoyant principalement, après un préambule et une 1ère partie consacrée aux définitions : les objectifs et le champ d'application (partie 2) ; les organes de suivi et de mise en œuvre de la ZLECAf (partie 3) ; la transparence de l'information commerciale (partie 4) ; les préférences continentales en application des principes de réciprocité et de la nation la plus favorisée (partie 5) ; le règlement des différends (partie 6) et enfin les conditions de son entrée en vigueur (partie 7). Ces conditions ont été atteintes par la ratification du 22ème pays membre, le 2 avril 2019.

Cet accord est accompagné par trois protocoles : le protocole d'accord sur le commerce des marchandises, le protocole d'accord sur le commerce des services et le protocole d'accord sur le règlement des différends.

Ces différentes dispositions visent à supprimer les droits de douane pour 90% des biens échangés, libéraliser les services et réduire les barrières non tarifaires en Afrique.

Pour ce faire, l'accord a prévu des négociations conduites sur deux phases :

**Phase 1 :** en cours et concerne la libéralisation progressive des échanges de marchandises et de services. Les différents intervenants africains auront accès aux marchés du continent à des conditions aussi favorables que les nationaux.

**Phase 2 :** lancée à travers « une clause rendez-vous » énoncé par l'article 7 de l'accord et annonçant les négociations à venir qui auront pour objectif :

- De faciliter les investissements intra-africains
- D'offrir aux investisseurs étrangers un ensemble unique de règles et dépasser les difficultés liées à la fragmentation du marché
- De créer un environnement respectueux des droits de la propriété intellectuelle
- De lutter contre les politiques anti-concurrentielles.

Enfin, un mécanisme de règlement des différends offrira un moyen de résolution des litiges pouvant naître entre les États parties à l'occasion de l'application de l'accord.

Le cadre institutionnel, quant à lui, est prévu dans l'article 9 de la troisième partie de l'accord. Ainsi : « le cadre institutionnel pour la mise en œuvre, l'administration, la facilitation, le suivi et l'évaluation de la ZLECAf comprend les organes suivants :

(a) la Conférence, (b) le Conseil des ministres, (c) le Comité des hauts fonctionnaires du commerce et (d) le Secrétariat ".

Cette initiative de l'Union africaine (UA), si elle est bien mise en œuvre, pourrait bien constituer un tournant décisif pour l'Afrique. La Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique estime que la mise en œuvre de la ZLECAf fera bondir les échanges commerciaux intra-africains de 52% d'ici quelques années et boostera les économies de l'ensemble du continent.

Au-delà de la célérité avec laquelle l'accord a été signé et au-delà de l'enthousiasme émanant des différents intervenants, les États membres doivent passer à l'étape de la mise en œuvre et l'obtention de résultats.

## **2. La mise en œuvre de l'intégration continentale africaine**

Pour réussir la mise en œuvre de l'accord créant la ZLECAF, la levée des barrières douanières ne suffira pas à elle seule à faire réussir cet ambitieux plan de développement. L'Afrique devra veiller à réellement éliminer les obstacles qui nuisent aux échanges entre ses 55 pays membres et qui sont d'ordre politique, juridique, infrastructurel, sécuritaire.

### **2.1 Les obstacles juridiques**

Cet accord sera confronté à d'autres conventions, notamment au niveau des communautés économiques régionales (CER) en Afrique. C'est à juste titre que la Professeure Hajer Gueldich, se soucie des éventuels « chevauchements, double-emplois, contradictions ou encore disparités pouvant exister entre le texte continental et les textes sous régionaux? ».

L'article 19 relatif au conflit et incompatibilité avec d'autres accords régionaux répond à cette problématique. Il prévoit: "1. En cas de conflit et d'incompatibilité entre le présent accord et tout autre accord régional, le présent accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité spécifique, sauf dispositions contraires du présent article.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les Etats parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'autres accords commerciaux régionaux et d'autres unions douanières, et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent ces niveaux entre eux".

La gestion d'un tel conflit juridique est d'apparence facile, mais dans la pratique, elle restera très délicate à appliquer. Au Professeur Gueldich de conclure sur la nécessité d'un traitement au cas par cas.

D'autre part, une intégration juridique continentale devrait accompagner l'intégration économique. En effet, l'assainissement du climat des affaires par l'harmonisation des règles de droit s'avère indispensable. C'est à cet égard que l'intervention de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) est préconisée afin d'éviter un conflit des lois et des juridictions et veiller à l'application du principe de bonne gouvernance et à l'amélioration de l'Etat de droit sur l'ensemble du continent.

## **2.2 Les obstacles non tarifaires**

En plus des tensions politiques qui existent entre les différents pays africains, comme celles opposant l'Algérie au Maroc à propos du Sahara Occidental, de nombreuses barrières non tarifaires se dressent sur le chemin de la réussite de la ZLECAf. Par barrières non tarifaires, il faut entendre, selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC), tous «les obstacles mis à l'entrée de marchandise étrangères dans un pays, en dehors des droits de douane».

Non seulement, les procédures de dédouanement sont souvent très longues, mais le Fond monétaire international (FMI) préconise également de s'attaquer à la médiocrité des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien, de logistique, de communication et d'harmonisation des systèmes de paiement.

Afin d'éviter les disparités entre les différents pays membres, le principe de solidarité entre ces pays devrait également être mis sur la sellette des discussions.

Même si les défis à relever sont importants dans un espace aussi fragmenté que le continent africain, l'action des pays africains reste noble et leur volonté enthousiaste. A cet effet, et depuis le lancement de ce projet, plusieurs mesures opérationnelles ont été prises tel le lancement des cinq instruments supplémentaires visant à soutenir la mise en œuvre de la ZLECAf et qui concernent : les «règles d'origine», les « listes de concessions tarifaires dans le commerce des biens», le « mécanisme en ligne de surveillance et d'élimination des barrières non-tarifaires continentales», «la plateforme panafricaine de paiements et de règlements numériques (Papss)» et « l'Observatoire africain du commerce».

**Me Imen SARSAR**

*Senior Associate*

**ZANOUNI LAW FIRM & ASSOCIATES**